

ARRÊTÉ

Autorisation de manifestation
VTT, VTAE et Pédestre
Avec occupation du domaine public
« Les 4èmes Ruelles de SEILLANS »

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-1 et suivants,

VU - le Code de la Route,

VU - le Code Pénal,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - la Déclaration Préfectorale « Manifestations sportives non motorisées » datée du 31 janvier 2025

VU - la demande de Madame Scarlett ORPISZAK pour le compte des associations « Seillans

Vélos Nature » et Lei « Caminaïre »,

CONSIDÉRANT- que les conditions de sécurité publique et de sécurité routière nécessitent d'interdire le stationnement et la circulation sur le parcours de la manifestation, afin d'assurer son bon déroulement,

CONSIDÉRANT- la vulnérabilité des cyclistes et du public.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du dimanche 23 Mars 2025, de 06 heures à 16 heures, la manifestation sportive non motorisée « Les 4èmes Ruelles de Seillans » organisée par les associations « Seillans Vélos Nature » et « Lei Caminaïre », est autorisée sur le domaine public « Secteur village ».

La manifestation est constituée de 4 circuits cyclistes et d'une balade patrimoniale pédestre.

ARTICLE 2 : Une autorisation d'occupation du domaine public est accordée sur l'ensemble du parcours, du vendredi 21 mars 2025 – 14 heures au dimanche 23 mars 2025 – 16 heures, afin de permettre l'installation et la désinstallation du mobilier nécessaire au bon déroulement de la manifestation.
Une assurance de responsabilité générale couvre cette dernière.

ARTICLE 3 : A compter du vendredi 21 mars 2025 - 14 heures au dimanche 23 Mars 2025 - 16 heures, le stationnement est strictement interdit à tout véhicule à moteur :

- Place de la République,
- Promenade Max Ersnt,
- Route de la Parfumerie,
- Place du Thouron,
- Placette du Jeu de Ballon,
- Place du Valat,

- Rue du Valat,
- Rue de l'église,
- Rue du haut four,

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la route. La mise en fourrière des véhicules est à la charge des propriétaires.

ARTICLE 4 : Le dimanche 23 mars 2025, la circulation est strictement interdite pendant les courses cyclistes, de 07 heures à 14 heures.

La police municipale rétablit momentanément la circulation entre les courses, afin d'assurer le passage des professionnels de santé et des riverains disposant d'un stationnement privatif, aux créneaux suivants :

- De 09h50 à 10h05,
- De 10h40 à 10h55,
- De 11h20 à 11h35.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (police et pompiers).

ARTICLE 5 : Le terrain « Chaix » est mis à la disposition des associations « Seillans Vélos Nature » et « Lei Caminaire » afin d'y constituer une parking.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité, conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 8 : La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 17/03/2025



Le Maire,


René UGO